

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

La M.C.A.E. est un service communal organisé par la Commune de Chaudfontaine.

La M.C.A.E. accueille les enfants de 0 à 6 ans mais avec une limitation de 0 à 3 ans en fonction de l'infrastructure.

La capacité d'accueil est de 27 places dont 12 sont subventionnées par l'ONE.

Direction : Madame Christine LARUE.

A- RESPECT DU CODE DE QUALITE

La MCAE s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté Française. Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Les principes d'adhésion au Code de Qualité sont repris dans le projet d'accueil.

Le milieu d'accueil agréé élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

B- FINALITE PRINCIPALE

Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales. Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

C- ACCESSIBILITE

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité de la MCAE est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le MCAE prévoit de réserver 10% de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières:

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les modalités d'inscription ne sont pas applicables aux situations particulières nécessitant une solution rapide.

D- FINALITE SPECIFIQUE

Par ailleurs, la MCAE a essentiellement été créée dans le but de répondre à l'importante demande en matière de places d'accueil pour la petite enfance des habitants de la commune de Chaudfontaine.

E- CRITERES DE PRIORITE A L'ADMISSION

Etant donné que la MCAE a été créée avec une finalité spécifique, des critères de priorité ont été établis. Ces critères ne peuvent en aucun cas être confondus avec des critères d'exclusivité à l'admission ou d'exclusion en cours d'accueil.

La MCAE réserve prioritairement ses places d'accueil :

- aux habitants de la commune de Chaudfontaine ;
- aux membres du personnel communal ;
- aux enfants dont un des parents travaille dans la commune de Chaudfontaine.

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par les milieux d'accueil, leur demande d'inscription peut être mise en attente de réponse.

Les parents confirment leur demande d'inscription dans le mois qui suit le délai de trois mois à compter de leur demande initiale.

Si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

F- MODALITES D'INSCRIPTION

1) Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois

•Inscription

A partir du 3^o mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de l'entrée à la MCAE. Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre dans l'ordre chronologique.

La MCAE délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

La MCAE ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

La MCAE notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'O.N.E. et en précisant le motif du refus. Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, la MCAE informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

•Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6^o mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, la MCAE notifie soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait qu'elle n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

C'est également à ce moment qu'il peut demander le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales.

•Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire.

2) Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus

•Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de

l'enfant à la MCAE.

•Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

•Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant à la MCAE au plus tard deux mois avant celle-ci.

G- HORAIRE

La M.C.A.E. est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 au moins 220 jours par an. Du 1er juillet au 31 août, la MCAE est ouverte de 7h30 à 18h00.

Chaque année, les parents seront avertis des jours de fermetures annuelles (déterminées par le Collège communal) dans le courant du mois de janvier.

H- AVANCE FORFAITAIRE

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, il sera demandé aux parents une avance forfaitaire correspondant à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage.

L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Elle est restituée endéans un délai de un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou des parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi d'un des parents.

I- MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Les parents s'engagent à respecter les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Toute absence pour maladie doit être couverte par un certificat médical.

Toute absence non justifiée sera facturée aux parents.

Les bijoux (boucles d'oreilles, chaînes, bracelets) ainsi que les attaches de sucettes ne sont pas autorisés à la M.C.A.E.

Les langes sont fournis par la MCAE et sont facturés en sus de la participation financière des parents avec un forfait de 1,60€ par journée d'accueil et de 0,80€ par demi journée. Ce prix comprend la fourniture ainsi que le coût d'évacuation des langes.

Pour la bonne organisation de la collectivité nous demandons au parents de respecter les consignes suivantes :

❖ Arrivée et départ

- ✓ Les enfants doivent être présents pour 10h00 au plus tard. Les retours se font avant 13h00 ou après 15h00.
- ✓ Toute absence de l'enfant doit être communiquée le jour même avant 9h30 au milieu d'accueil. En cas de non respect, une redevance égale à 100% de la PFP sera facturée même s'il y a présence d'un justificatif. Nous veillerons à rester attentifs aux cas particuliers.
- ✓ Pour des raisons de bonne organisation, les parents sont priés de venir reprendre leur enfant à 18h20 afin de permettre la fermeture de l'établissement à 18h30 précises.
- ✓ A leur sortie, les enfants sont exclusivement remis à leurs parents ou aux personnes (de plus de 16 ans) qu'ils ont désignées par écrit.

❖ repas

- ✓ Pour les enfants présents dans l'unité des grands, il est possible de déjeuner à la MCAE lorsqu'ils arrivent avant 8h00.
- ✓ Le biberon du matin doit toujours être donné par les parents avant l'arrivée à la MCAE.

❖ Les parents sont tenus de fournir :

- le lait en poudre de l'enfant ou le lait maternel,
- une tenue complète de rechange qui sera remplacée dès que nécessaire,
- les médicaments prescrits par le médecin, accompagnés du certificat médical et de la posologie en cas de maladie de l'enfant(modèle de certificat disponible à la MCAE).

J- CONTRAT D'ACCUEIL

La MCAE et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE, comprend au minimum les éléments suivants:

1°le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois.

-le volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante;

-les parents et le milieu d'accueil peuvent, de commun accord, déroger à cette fiche de présences type;

-en cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présences type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant.

2°le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités de confirmation desdites absences;

3°les dates de fermeture du milieu d'accueil;

4°la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique;

5°les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord.

K- PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

La participation financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. Celle-ci est annexée au présent règlement.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Les documents nécessaires à la fixation de la P.F.P.seront rentrés au plus tard un mois après l'entrée de l'enfant à la MCAE.

Lors de la révision annuelle des taux, les documents demandés seront rentrés au plus tard un mois après réception de ceux-ci.

Dans le cas où les parents ne respectent pas le délai fixé, la MCAE prévoit que le taux maximal de la PFP leur est appliqué jusqu'à la production de tous les éléments manquants, et ce sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle.

Une facture mensuelle reprenant les frais de garde sera transmise aux parents. Le paiement de cette redevance doit se faire dans les 8 jours suivant réception. Le paiement se fait par virement bancaire.

Volume habituel de présences et fiche de présence type

Les parents déterminent dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant en principe transcrit sur une fiche de présences type.

Les journées de présence effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil. Par contre les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau des motifs d'absence en annexe) ne donnent pas lieu à la perception de la PFP.

L- SURVEILLANCE MEDICALE

Voir annexe « info aux parents octobre 2004(dispositions médicales applicables aux milieux d'accueil collectifs) »

M- ASSURANCE

La MCAE a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile de la MCAE.

Cette couverture ne peut toutefois être utilisée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence de la part de la MCAE.

Il est conseillé aux parents de souscrire à une assurance familiale en responsabilité civile.

N- DEDUCTIBILITE DES FRAIS DE GARDE

Conformément au code des impôts sur les revenus, depuis le 1er janvier 2005(exercice d'imposition 2006), les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de moins de 12 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière. Pour ce faire, l'attestation fiscale selon sera remise aux parents chaque année.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

O- SANCTIONS

Tout paiement de la PFP non parvenu fera l'objet d'un rappel après un retard de 15 jours. Si aucune suite n'est donnée à ce rappel, l'intéressé recevra une sommation. Faute de versement après huitaine, l'enfant se verra refusé l'accès à la MCAE.

En cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure de la MCAE.

P- FREQUENTATION MINIMALE

Afin de permettre une bonne adaptation de l'enfant à son nouveau milieu de vie et de préserver la meilleure qualité à l'accueil de l'enfant, la MCAE impose une fréquentation minimale obligatoire de 12 présences journalières par mois, hors les périodes de congé annoncées par les parents.

Q- CONTROLE PERIODIQUE DE L'ONE

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

R- RELATIONS DE L'ONE AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'ONE procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

S- DEPART ANTICIPE

Les modalités de fin d'accueil anticipée sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

Les parents doivent informer la MCAE du départ anticipé de leur enfant au moins 1 mois à l'avance, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

Chaudfontaine, le 11 mai 2009

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre,
L' Echevin délégué,

Richard GILLET.

Francine LEGRAND-BRISCO.

Dater et signer en faisant précéder la mention « lu et approuvé ».